

ROYAUME DU MAROC
WILAYA DE LA REGION FES - MEKNES



ALOMRANE FES - MEKNES

PROVINCE DE BOULEMANE
COMMUNE DE MISSOUR

CAHIER DE CHARGES
LOTISSEMENT « AL FIRDAWS »
PROJET À RÉALISER PAR TRANCHES
Terrain en réquisition N° : R12322/74



El Hassan EL GHRISSI
Maire de Commune de Missour

PROPRIETAIRE :

SOCIETE AL OMRANE FES - MEKNES

L'Architecte Chef
De La Division De L'urbanisme
Et De L'environnement P.I
MOUAD OULFIA



BENSOUDA NAJIB
ARCHITECTE J.P.L.F.
108, BD. MOHAMMED V
FES ☎ 62 67 02

FES le ; 20/12/2022

CAHIER DE CHARGES DU LOTISSEMENT « AL FIRDAWS »

CHAPITRE I : PRESENTATION DU LOTISSEMENT

ARTICLE 1 : DEFINITION DU LOTISSEMENT

Le lotissement objet du Présent Cahier des Charges est situé à MISSOUR, Le terrain fait objet d'une réquisition numéro **R12322/74**. Il est d'une superficie totale 35 821 m².

De coordonnées : X = 630.400 – 630.700
Y = 273.400 – 273.700

ARTICLE 2 : REGLEMENT EN VIGUEUR

Le présent lotissement est situé d'après les prévisions du projet du plan d'aménagement de la commune de MISSOUR, en Zone HC2 et HCA2.

Le lotissement est soumis aux dispositions de :

- La réglementation urbanistique applicable au secteur susmentionné,
- Dahir du 7 Kaada 1371 (30 Juillet 1959) relatif à l'urbanisme tel qu'il a été modifié par le projet du loi n°12/90 et applicable suite au Dahir n°192.31 à partir du 17 Juillet 1992,
- **Dahir du 30 Septembre 1953 relatif aux lotissements et morcellements tel qu'il a été modifié par le projet de loi n°25/90 et applicable suite au Dahir n°1.92.7 du 17 Juillet 1992 notamment l'article 11.**

ARTICLE 3 : PROGRAMME DU LOTISSEMENT

- Le présent lotissement est constitué de 149 lots.
- Le présent lotissement compte 172 places de stationnements.
- La surface de chaque lot est indiquée dans le tableau des contenances qui suit :

Tableau des contenances :

Tranche	N° Lots	Zoning	Nature RDC	Hauteur du bâti	Superficie (m ²)
TRANCHE 1	1	HC 2	Façade Commerciale + Arcades	11 m (R+2)	125 m ²
	2		Façade Commerciale + Arcades		107 m ²
	3		Façade Commerciale + Arcades		112 m ²
	4		Façade Commerciale + Arcades		110 m ²
	5		Façade Commerciale + Arcades		115 m ²
	6		Façade Commerciale + Arcades		105 m ²
	7		Façade Commerciale + Arcades		119 m ²
	8		Façade Commerciale + Arcades		94 m ²
	9		Façade Commerciale + Arcades		94 m ²
	10		Façade Commerciale + Arcades		94 m ²

TRANCHE 1	11		Façade Commerciale + Arcades		94 m ²
	12		Façade Commerciale + Arcades		94 m ²
	13		Façade Commerciale + Arcades		94 m ²
	14		Façade Commerciale + Arcades		102 m ²
	15		RDC Habitation		95 m ²
	16		RDC Habitation		100 m ²
	17		RDC Habitation		100 m ²
	18		RDC Habitation		86 m ²
	19		RDC Habitation		86 m ²
	20		RDC Habitation		99 m ²
	21		RDC Habitation		100 m ²
	22		RDC Habitation		84 m ²
	23		Façade Commerciale		97 m ²
	24		Façade Commerciale		90 m ²
	25		Façade Commerciale		90 m ²
	26		Façade Commerciale		90 m ²
	27		Façade Commerciale		103 m ²
	28		Façade Commerciale		99 m ²
	29		Façade Commerciale		98 m ²
	30		Façade Commerciale		98 m ²
	31		Façade Commerciale		91 m ²
	32		Façade Commerciale		86 m ²
	33		Façade Commerciale		86 m ²
	34		Façade Commerciale		86 m ²
	35		Façade Commerciale		86 m ²
	36		Façade Commerciale		92 m ²
	37		Façade Commerciale		95 m ²
	38		Façade Commerciale		95 m ²
	39		Façade Commerciale		95 m ²
	40		Façade Commerciale		94 m ²
	41		Façade Commerciale + Arcades		95 m ²
	42		Façade Commerciale + Arcades		95 m ²
	43		Façade Commerciale + Arcades		95 m ²
	44		Façade Commerciale + Arcades		95 m ²
	45	HC 2	Façade Commerciale + Arcades	11 m (R+2)	95 m ²
	46		Façade Commerciale + Arcades		95 m ²
	47		Façade Commerciale + Arcades		95 m ²
	48		Façade Commerciale + Arcades		95 m ²
	49		Façade Commerciale + Arcades		95 m ²
	50		Façade Commerciale + Arcades		95 m ²
	51		Façade Commerciale + Arcades		95 m ²
	52		Façade Commerciale + Arcades		95 m ²
	53		Façade Commerciale + Arcades		95 m ²
	54		Façade Commerciale + Arcades		95 m ²
	55		Façade Commerciale + Arcades		99 m ²



TRANCHE 1	56	Façade Commerciale + Arcades	99 m ²
	57	Façade Commerciale + Arcades	99 m ²
	58	Façade Commerciale + Arcades	99 m ²
	59	Façade Commerciale + Arcades	95 m ²
	60	RDC Habitation	80 m ²
	61	RDC Habitation	84 m ²
	62	RDC Habitation	83 m ²
	63	RDC Habitation	83 m ²
	64	RDC Habitation	82 m ²
	65	RDC Habitation	82 m ²
	66	RDC Habitation	81 m ²
	67	RDC Habitation	81 m ²
	68	RDC Habitation	93 m ²
	69	RDC Habitation	94 m ²
	70	RDC Habitation	82 m ²
	71	RDC Habitation	82 m ²
	72	RDC Habitation	81 m ²
	73	RDC Habitation	81 m ²
	74	RDC Habitation	81 m ²
	75	RDC Habitation	80 m ²
	76	RDC Habitation	80 m ²
	77	RDC Habitation	87 m ²
	78	Façade Commerciale	85 m ²
	79	Façade Commerciale	96 m ²
	80	Façade Commerciale	96 m ²
	81	Façade Commerciale	96 m ²
	82	Façade Commerciale	96 m ²
	83	Façade Commerciale	96 m ²
	84	Façade Commerciale	96 m ²
	85	Façade Commerciale	87 m ²
	86	Façade Commerciale	106 m ²
	87	Façade Commerciale + Arcades	95 m ²
	88	Façade Commerciale	91 m ²
	89	Façade Commerciale	91 m ²
	90	Façade Commerciale	91 m ²
	91	Façade Commerciale	91 m ²
	92	Façade Commerciale	96 m ²
	93	Façade Commerciale	96 m ²
	94	Façade Commerciale	91 m ²
	95	Façade Commerciale	91 m ²
	96	Façade Commerciale	91 m ²
	97	Façade Commerciale	91 m ²
	98	Façade Commerciale + Arcades	95 m ²
	99	Façade Commerciale	94 m ²
	100	Façade Commerciale	89 m ²

HC 2

11 m
(R+2)

(Handwritten mark)

	101		Façade Commerciale		81 m ²
	102		Façade Commerciale		83 m ²
TRANCHe 1	103	Equipements	Mosquée de quartier	11 m (R+2)	208 m ²
	104		Four, Hammam		318 m ²
	105		Poste de police et Poste de transformateur		124 m ²
TRANCHe 2	106	HCA 2	Façade Commerciale	11 m (R+2)	132 m ²
	107		Façade Commerciale		129 m ²
	108		Façade Commerciale		129 m ²
	109		Façade Commerciale		129 m ²
	110		Façade Commerciale		129 m ²
	111		Façade Commerciale		129 m ²
	112		Façade Commerciale		129 m ²
	113		Façade Commerciale		129 m ²
	114		Façade Commerciale		130 m ²
	115		Façade Commerciale		115 m ²
	116		RDC Habitation		123 m ²
	117		RDC Habitation		126 m ²
	118		RDC Habitation		127 m ²
	119		RDC Habitation		127 m ²
	120		RDC Habitation		128 m ²
	121		RDC Habitation		144 m ²
	122		RDC Habitation		153 m ²
	123		RDC Habitation		125 m ²
	124		RDC Habitation		125 m ²
	125		RDC Habitation		126 m ²
	126		RDC Habitation		139 m ²
	127		RDC Habitation		126 m ²
	128		RDC Habitation		120 m ²
	129		RDC Habitation		120 m ²
	130		RDC Habitation		150 m ²
	131		RDC Habitation		128 m ²
	132		RDC Habitation		120 m ²
	133		RDC Habitation		118 m ²
	134		Façade Commerciale + Arcades		131 m ²
	135		Façade Commerciale + Arcades		126 m ²
	136		Façade Commerciale + Arcades		126 m ²
	137		Façade Commerciale + Arcades		125 m ²
	138		Façade Commerciale + Arcades		121 m ²
139	Façade Commerciale + Arcades	120 m ²			
140	Façade Commerciale + Arcades	120 m ²			
141	Façade Commerciale + Arcades	11 m (R+2)	120 m ²		
142	Façade Commerciale + Arcades	122 m ²			
143	Façade Commerciale + Arcades	120 m ²			
144	Façade Commerciale + Arcades	120 m ²			

145	Façade Commerciale + Arcades	120 m ²
146	Façade Commerciale	148 m ²
147	Façade Commerciale	118 m ²
148	Façade Commerciale	155 m ²
149	Façade Commerciale	140 m ²
Surface totale des lots en zone HC2 (m²)		9497 m²
Surface totale des Equipements (m²)		650 m²
Surface totale des lots en zone HCA2 (m²)		5638 m²
TOTALE SURFACE LOTIE (m²)		15785 m²
TOTALE SURFACE ESPACE VERT (m²)		1580 m²
TOTALE SURFACE PARKING ET VOIERIES (m²)		24744 m²
SURFACE TOTALE DU TERRAIN (m²)		35821 m²

Réglementations spécifiques :

- **Les travaux d'équipements seront réalisés par tranche. La réception provisoire sera prononcée pour chacune des tranches dont les travaux d'équipements sont achevés. La succession de la numérotation des tranches n'implique pas le phasage de réalisation.**
- Seules les façades des lots donnant sur les voies d'aménagements de 40 m et de 20 m de large qui recevront une zone d'arcade de 4m de profondeur. Les façades commerciales des lots donnant sur les voies de 15 m et 12 m de large ne recevront pas de zones d'arcades.
- L'emplacement des cours doit obligatoirement s'effectuer de telle manière qu'elles soient regroupées comme est dessiné sur le plan de l'architecte. Les dimensions des cours sur le plan de l'architecte ne sont qu'à titre indicatif; tous les lots doivent respecter la réglementation en vigueur des secteurs.
- Les pistes existantes sur la parcelle objet du présent projet due lotissement eront déclassées.
- Les superficies exactes des lots sont à préciser par les soins du cadastre.

CHAPITRE 2 DISPOSITION APPLICABLES A LA ZONE D'HABITAT CONTINU EN R+2 – HC2-

DEFINITION DE LA ZONE

La zone d'habitat continu en R+2, est une zone urbaine dans laquelle la construction est permise sur l'ensemble des limites parcellaires de façon à créer un type d'habitat s'ouvrant sur une cour intérieure ou patio situé à l'angle de la parcelle. Les constructions sont destinées à l'usage d'habitation mono familial ou collectif.

Le RDC des constructions donnant sur des voies carrossables, d'une emprise supérieure ou égale à 12 m, peut être réservé en partie ou en totalité à des garages et peut recevoir des commerces.

TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS

- Les établissements industriels de 1ère, 2ème et 3ème catégorie et des dépôts de produits inflammables et autres menaçant la sécurité des habitants ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les constructions à caractère provisoire.

POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Dans cette zone, il n'est fixé ni C.O.S. ni C.E.S.

Pour être constructibles, les parcelles privatives de terrains devront avoir une superficie minimale et une largeur minimale de 80 m² et 8 m de large.

HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions ne pourront dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants :

11 m (RDC+ 2 étages).

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets de terrasse dont l'élévation maximum est de 1,20 m, les cages d'escaliers et les machineries d'ascenseur toutes deux d'une hauteur maximum de 2,50 m.

VOIES DE LOTISSEMENT

Pour les nouveaux lotissements, groupements d'habitation, les secteurs en mutation ainsi que ceux nouvellement urbanisables, l'implantation des constructions doit permettre l'élargissement et la création des voies de 12 m d'emprise.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Sauf disposition graphique contraire, ou pour ne pas rompre l'ordonnancement des voies engagées toute construction à édifier en bordure de voie doit être implantée à l'alignement sur voie, sur au moins 50 % de la largeur de la parcelle.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES

- Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives

Les lots d'angles peuvent être dispensés de cour à condition que l'ensemble des pièces habitables et cuisine soient éclairés directement sur la façade.

L'emplacement des cours doit tenir compte de l'état des lieux des constructions existantes et venir pour permettre l'intégration de la construction à un tissu existant par rapport aux parcelles mitoyennes, le maître d'œuvre doit présenter un plan d'assemblage de cour de la parcelle concernée et des cours mitoyennes justifiant cette intégration quand il est possible de le faire.

Les cours centrales ou latérales sont définies comme suit :

- 16 m² avec une largeur minimale de 4 m pour les lots ayant une superficie supérieure à 100 m² ;
- 12 m² avec une largeur minimale de 3 m pour les lots ayant une superficie inférieure à 100 m².

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance séparant les façades en vis-à-vis des constructions édifiées sur la même propriété ne peut être inférieure à 8 m

DISPOSITIONS DIVERSES

- L'accès aux terrasses est admis. En plus de la cage d'escaliers, une buanderie attenante à cette dernière et de la même hauteur, est admise sans que sa superficie ne dépasse 6 m² ;
- Les encorbellements et balcons doivent débiter à 1,00 m de toute limite mitoyenne et à une hauteur minimale égale à 3,00 m, mesurée à partir du niveau du trottoir. Leur portée maximale sera de 1,00 m ;
- Les balcons et les encorbellements sont interdits sur les voies inférieures à 10 m d'emprises, toutefois, des saillies ne dépassant pas 0,30 m de profondeur sont permises ;
- La surface maximale des encorbellements ne doit pas dépasser le 1/3 de la surface totale de la façade.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules sera assuré sur la parcelle privative, en sous-sol ou dans les cours, dans les conditions suivantes:

- Une place de stationnement pour 300 m² de surface hors œuvre de logement.
- Une place pour 100m² de surface hors œuvre d'activités commerciale ou artisanale.

N.B. : Dimensions minimales des places de stationnement :

- En surface : 2,30 m x 5,00 m
- En sous-sol ou en élévation : 2,50 m x 5,00 m.

Aucune affectation, autre que le parking, ne sera admise au sous-sol.

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS PRIVATIVES

Les espaces affectés au stationnement des véhicules devront être plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m². En dehors des surfaces réservées au stationnement, tous les espaces non construits devront être traités en jardin, plantés et entretenus.

CHAPITRE 3 DISPOSITION APPLICABLES **A LA ZONE D'HABITAT CONTINU AMELIORE (EN R+2) – HCA2-**

DEFINITION DE LA ZONE

La zone d'habitat continu amélioré en R+2, - HCA2 - est une zone urbaine dans laquelle une zone de retrait d'une profondeur de trois mètres est à observer en façade. L'espace ainsi dégagé est à traiter en jardinet.

La construction est permise sur le reste de la parcelle de façon à créer un type d'habitat s'ouvrant sur une cour intérieure ou patio situé à l'angle de la parcelle. Les constructions sont destinées à l'usage d'habitation mono familial ou collectif.

TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS

- Les établissements industriels de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie et des dépôts de produits inflammables et autres menaçant la sécurité des habitants ;
- Les commerces et toute activité de production ou de service, sauf spécification contraire de ce règlement. Des zones commerciales peuvent être autorisées dans le cadre d'un projet de lotissement ou de groupe d'habitation ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

- *Le Coefficient d'Occupation du Sol (COS), ne doit pas dépasser 1,3*

Les lots doivent avoir une superficie minimale de 120,00 m² et une largeur minimale de 10,00 m sur la façade ;

- La surface minimale de la cour est de 16 m² avec une largeur minimale de 4 m.

HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions, toute superstructure comprise, ne peut dépasser 11 m ;
- La hauteur de tout point d'une construction, sans dépasser les limites de hauteurs maximales et le nombre de niveaux fixés, doit toujours être égale à la distance comptée horizontalement qui la sépare du point le plus proche de l'alignement opposé : $H=L$;
- Le niveau du seuil doit être de 0,10 m à 0,15 m par rapport au niveau $\pm 0,00$ m du trottoir.

VOIES DE LOTISSEMENT

Pour les nouveaux lotissements, groupements d'habitation, les secteurs en mutation ainsi que ceux nouvellement urbanisables, l'implantation des constructions doit permettre l'élargissement et la création des voies de 12 m d'emprise.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

- Le mur de clôture de toute construction nouvelle doit s'implanter à l'alignement des voies ;
- La hauteur de tout point d'une construction doit toujours être égale ou inférieure à la distance comptée horizontalement du point le plus proche de l'alignement opposé ;

- En face d'un débouché de voie, la hauteur est calculée en considérant l'axe de l'alignement fictif, joignant les deux angles de cette voie.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES

Les cours ou patios peuvent être situés contre la limite séparative à condition d'être limités par un mur d'une hauteur égale à 2,50 m.

La superficie des cours et des patios est déterminée de la façon suivante :

- La surface minimale de la cour, lorsqu'elle éclaire des pièces habitables, est de 16,00 m² ;
- La surface minimale de la cour sur laquelle donne la cuisine et la salle de bain est de 6,00 m² ;
- Les lots d'angles peuvent être dispensés de cour à condition que l'ensemble des pièces habitables et cuisine soient éclairés directement sur la façade.

L'emplacement des cours doit tenir compte de l'état des lieux des constructions existantes et venir pour permettre l'intégration de la construction à un tissu existant par rapport aux parcelles mitoyennes, le maître d'œuvre doit présenter un plan d'assemblage de cour de la parcelle concernée et des cours mitoyennes justifiant cette intégration quand il est possible de le faire.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance séparant les façades en vis-à-vis des constructions édifiées sur la même propriété ne peut être inférieure à 8 m.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Seul un garage de 15,00 m² est autorisé pour chaque lot d'habitation donnant sur une voie carrossable d'une emprise supérieure ou égale à 12 m.

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des habitants et des usagers des équipements et des installations doit être assuré en dehors des chaussées réservées à la circulation par la réservation d'aires de stationnement selon les normes ci-après.

Pour les constructions à usage d'habitation : une place de stationnement pour deux lots ;

- Pour les constructions à usage commercial ou service : une place de stationnement par 80m² de plancher hors œuvre ;
- La superficie nécessaire à une place de stationnement est déterminée à raison de 15 m² utiles, couverts ou non, par place de voiture. Cette superficie devra effectivement être utilisable pour le stationnement des voitures.

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS PRIVATIVES

Les espaces affectés au stationnement des véhicules devront être plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m². En dehors des surfaces réservées au stationnement, tous les espaces non construits devront être traités en jardin, plantés et entretenus.

A

CHAPITRE 4

TRAVAUX D'EQUIPEMENT

Les travaux d'équipement du lotissement seront exécutés à la charge du lotisseur conformément aux dossiers techniques et règlements en vigueur des services concernés.

ARTICLE 1 : MISE EN VIABILITE DES RUES ET CHAUSSEES GOUDRONNEES

Les voies carrossables à l'intérieur du lotissement feront partie du domaine public. La chaussée sera réalisée à la charge du lotisseur suivant les études techniques du BET et laboratoire, le revêtement sera en enrobé.

ARTICLE 2 : CONSTRUCTION DU RESEAU D'EGOUT DU LOTISSEMENT ET SON RACCORDEMENT AU RESEAU EXISTANT

Le réseau d'égout du lotissement sera exécuté à la charge du lotisseur conformément aux plans de détails et profils, dressés par un BET spécialisé et acceptée par les services compétents.

ARTICLE 3 : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Tous les équipements seront exécutés à la charge du lotisseur conformément au dossier technique établi à cet effet et à la charge du lotisseur.

Les études du réseau d'eau potable seront établies par l'opérateur réseau concerné. Les travaux seront exécutés aux frais du lotisseur.

Les branchements particuliers des constructions seront exécutés par l'opérateur réseau concerné et sont à la charge des demandeurs.

ARTICLE 4 : EQUIPEMENT ELECTRIQUE ET ECLAIRAGE DES VOIES ET PLACES A L'INTERIEUR DU LOTISSEMENT

L'installation des lignes d'éclairages des rues du lotissement pour l'éclairage public et les besoins des particuliers sera étudiée, soit par l'ONEE au frais du lotisseur, soit par l'entreprise adjudicataire. Il sera prévu pour l'éclairage public des foyers agréés type Commune de MISSOUR

ARTICLE 5 : EQUIPEMENT TELEPHONIQUE

Chaque lot sera desservi en ligne téléphonique à partir du réseau général des télécommunications de la commune conformément au dossier technique.

Les travaux de Génie Civil ainsi que les câblages sont à la charge du lotisseur.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT EN MOYENS DE LUTTE CONTRE INCENDIE

Le lotissement sera doté de trois poteaux d'incendie armé comme est indiqué sur le plan de l'architecte à la charge du lotisseur.

Les voies du lotissement doivent répondre aux normes voies engin, la largeur libre est de 4m minimum, la pente doit être inférieure à 15% et une surcharge de 130 KN. Le rayon du virage doit être supérieur à 11m.

ARTICLE 7

Les terrains doivent être tenus en état de propreté, en particulier les espaces libres.

L'ensemble des raccordements cités ci-dessus est réalisé sous la responsabilité et le contrôle des services compétents conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 8 : ESPACES VERTS ET PLACES PUBLIQUES

Les arbres et les espaces verts seront plantés à la charge du lotisseur.

ARTICLE 9 : PARKINGS

Les parkings seront réalisés conformément à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 10 : AMENAGEMENT DES TROTTOIRS

Les trottoirs seront construits à la charge du lotisseur selon le détail qui sera fourni par le BET après valorisation du lotissement. Le dallage en béton des trottoirs recevra des joints de dilatation réalisés soit à la planche soit au moyen de baguettes en bois noyées dans le béton.

ARTICLE 11 :

La réalisation des voies du présent lotissement est à la charge du lotisseur. Les voies du présent lotissement seront cédées dès la réception définitive à la commune de MISSOUR et deviendront un domaine public.

ARTICLE 12 : RECEPTION DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT

Les réceptions des travaux de viabilisation se feront par les services compétents de l'administration.

Un an après la date de l'établissement du procès-verbal de réception provisoire des travaux, il sera procédé à la réception définitive des travaux d'équipement.

Dès la réception définitive, la Société Al Omrane Fès Meknès cédera à la commune gratuitement, la voirie, les espaces verts.

CHAPITRE 5
OBLIGATION DU LOTISSEUR

ARTICLE 1

Il ne sera procédé à aucune vente des lots sous peine de poursuites judiciaires, avant que les travaux de V.R.D. indiqués au programme du lotissement présenté par le ou les propriétaires n'aient été exécutés entièrement à leurs frais et réceptionnés par les services compétents.

ARTICLE 2

Conformément à la réglementation en vigueur, il sera formellement interdit de commencer toute construction avant l'établissement du plan de bornage et d'en obtenir l'autorisation des services compétents.

Tout contrevenant s'exposera aux poursuites judiciaires conformément à la réglementation en vigueur.

Maître d'Ouvrage



Mountasser BELHAZI

Directeur Général Adjoint

NAJIB BENSOUDA

Architecte

BENSOUDA NAJIB
ARCHITECTE D.P.L.G
108, BD. MOHAMMED V
FES 62 67 02

A handwritten mark or signature in blue ink, consisting of a curved line and a small 'u' shape.